



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Dossier de presse

Présentation du

Cinéma de poche (« Daumenkino ») sur la convention des droits de l'enfant

6 novembre 2006

Présentation du

Cinéma de poche (« Daumenkino ») sur la convention des droits de l'enfant

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la Convention internationale sur les droits des enfants a force de loi. Contrairement à une Déclaration qui n'a aucun caractère contraignant pour les États qui y adhèrent, une Convention engage les États signataires à mettre en œuvre ce qu'elle promet : l'État luxembourgeois a ratifié la Convention internationale sur les droits des enfants le 20 décembre 1993.

Le texte de la Convention contient un aspect à la fois philosophique et politique résolument novateur en proposant une certaine conception de l'enfant qui doit tout à la fois être protégé, bénéficiaire de prestations spécifiques et être considéré comme acteur de sa propre vie.

De cette conception novatrice, on retiendra surtout que l'enfant, être dépendant et en devenir, est considéré comme sujet de droit à part entière pour la première fois par un texte international. La notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » affirmée à l'article 3 est particulièrement importante et exige que l'on considère l'ensemble des droits de la Convention.

Les trois « P » de la Convention internationale sur les droits des enfants

Sous cette expression des trois « P », on désigne les droits énoncés dans la Convention liés à :

1. la protection (qui fait référence au respect de l'intégrité physique) ;
2. certaines prestations (le droit de l'enfant de bénéficier par exemple de soins, d'éducation ou de sécurité sociale) ;
3. les droits dits de participation (le droit de l'enfant de faire quelque chose, d'agir lui-même, dans la mesure de ses moyens, et de participer aux décisions qui concernent sa vie). On s'attache ici aux libertés de penser (art. 14), d'expression (art. 12), d'information (art. 13), d'association (art. 15).

C'est bien en référence à l'ensemble de ces droits que doit s'exercer l'action éducative : un enfant maltraité ne peut pas être le réel acteur ni l'auteur de sa vie ; un enfant qui ne participe pas à sa protection n'est que l'objet passif de soins qu'on veut lui imposer. L'enfant doit avoir droit à la parole tout comme à l'écoute respectueuse à chaque fois que son intérêt est en cause : en famille, à l'école, dans ses associations, devant le juge, dans les médias, en présence des élus locaux et nationaux.

Nous ne pouvons protéger les droits des enfants sans souligner leurs devoirs. À part la protection et la prestation de services, la Convention insiste sur la participation active de l'enfant soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. En raison de son âge grandissant, l'enfant doit pouvoir assumer de plus en plus les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité et d'amitié.

Il appartient aux parents, enseignants et éducateurs d'aider l'enfant ou le jeune à formuler sa pensée et à prendre la parole de façon consciente, éclairée et responsable. Les adultes doivent en contre-partie apprendre à accueillir ces messages avec empathie et respect. Ainsi nous aurons la chance de promouvoir chez nos enfants et jeunes des attitudes plus responsables, plus disciplinées et plus solidaires. Les enfants et jeunes d'aujourd'hui seront les adultes de demain.

La promotion des droits de l'enfant constitue un thème particulièrement important, alors qu'elle s'intègre dans la protection des droits de l'homme.

Aujourd'hui, 191 pays du monde entier ont signé et ratifié la Convention internationale sur les droits des enfants, ce qui en fait la Convention relative aux droits de l'homme la plus universellement reconnue. Les États signataires sont amenés à considérer les enfants comme des sujets de droit, des titulaires des droits de l'homme.

Depuis 1989, le gouvernement luxembourgeois a pris toute une série de mesures systématiques ayant pour objet la promotion des droits de l'enfant. En collaboration avec différents acteurs sur le terrain, des campagnes de sensibilisation et d'information ont été lancées, et des conférences, séminaires et cycles de formation ont été organisés. En outre, des publications ont été réalisées qui informent les enfants et les adolescents, de manière appropriée, sur leurs droits et devoirs respectifs.

Plusieurs initiatives ont été prises au niveau législatif et réglementaire. En particulier, la Chambre des Députés a adopté en juillet 2002 la loi portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK).

L'Ombudscomité pour les droits de l'enfant (Madame Marie Anne Rodesch-Hengesch, présidente) et le ministère de l'Éducation nationale (Monsieur Joseph Britz, coordinateur de l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté démocratique - EDH/ECD) ont pris l'initiative de faire connaître les droits des enfants aux jeunes et à travers eux aux parents et ont trouvé au Lycée technique des Arts et Métiers des enseignants (Monsieur Jean-Claude Hamilius et Monsieur Fernand Rollinger) et des élèves de la division artistique (section design graphique) disposés à participer à ce projet. Parmi les travaux présentés par les élèves, la création de Benjamin Breckler fut retenue : un cinéma de poche, illustrant en luxembourgeois, en français et en allemand les différents articles de la Convention internationale sur les droits des enfants.

Aux termes de l'article 42, la Convention internationale sur les droits des enfants dispose : « Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. »

Chaque élève de la 5^e et 6^e année d'études primaires, ainsi que les jeunes des cycles inférieurs de l'enseignement secondaire (7^e, 6^e, 5^e) et secondaire technique (7^e, 8^e, 9^e) recevront un exemplaire.